

Arrêt

n° 259 253 du 10 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIEGE

Contre :

la Ville de Liège, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 30 juillet 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. Le 4 juillet 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) prise le 30 juillet 2018 par la partie défenderesse.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- *la preuve que l'étrangère rejointe Madame [B.D.] dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille.*
L'attestation mutuelle produite par Madame [B.D.] est une attestation de passage à la Mutualité Solidaris en vue de régulariser son dossier administratif (attestation de la mutualité datée du 02/07/2018).
- *les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, la personne rejointe bénéficie d'une aide sociale financière (Attestation du C.P.A.S. de Liège du 07/05/2018).*
- *les preuves de relation durable et stable [...] .»*

2. Question préalable

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

Entretemps le Conseil a réceptionné un courrier daté du 4 aout 2021 de la ville de Liège répondant à l'ordonnance du 15 juin 2021, courrier par lequel la ville de Liège explique que ses services ont été impactés suite aux inondations et qu'elle n'a donc pu effectuer le traitement de la demande dans les délais légaux.

L'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial n'a, en l'espèce, pas d'impact sur l'intérêt au recours actuel.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de la violation des articles 26/1 §1er alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle relève « qu'en dessous de la motivation de l'acte attaqué figurent une date, la mention "Le bourgmestre ou son délégué", le cachet d'une certaine [T.S.] – non contresigné – et un sceau de la Ville mais aucune qualité concrète de l'auteur de l'acte n'est mentionnée ». Elle soutient que « Cette absence d'identification concrète met dans l'impossibilité de déterminer l'auteur réel de la décision querellée, et partant, de vérifier la qualité de ce dernier et, de surcroit, que cette décision a été prise par une personne légalement compétente pour ce faire » et rappelle ensuite que « le code de la démocratie local en son chapitre II : "Rédaction des actes" ne prévoit une délégation de compétence du Bourgmestre qu'à un ou plusieurs membres du collège communal (L-1132-4) ».

La partie requérante indique que « la personne ayant apposés le cachet sur l'acte attaqué, sous la mention "Pour le Bourgmestre ou son délégué" est un "agent délégué", soit un agent communal, qui ne prétend pas avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin et ne précise nullement la fonction qu'il exerce au sein de l'administration. Cette fonction semble être celle d'employé à la lecture de l'acte de notification. Cette personne ne revêt, dès lors, pas la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de L-1132-4 du Code de la démocratie locale et, partant, n'avait pas la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise ».

Elle conclut qu'« En vertu des articles 26, § 1er, alinéa 3 et 26/1, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal précité ainsi que de l'article L-1132-4 du Code de la démocratie locale, seul le bourgmestre ou son délégué dispose de la compétence pour adopter une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Il en découle que Madame [T.S.] ou la personne qui a apposé le cachet n'était pas compétente pour prendre l'acte attaqué » avant d'ajouter que « Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise [...] ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour,

prise pour le Bourgmestre par « l'agent délégué », et motivée sur la base du fait que « *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

L'article 126 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 2, intitulé « *Des attributions du collège des bourgmestre et échevins* », dispose que « *Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale:* »

- 1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que les actes d'état civil;*
- 2° la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;*
- 3° la légalisation de signatures;*
- 4° la certification conforme de copies de documents.*

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue.

L'officier de l'état civil peut également déléguer à des agents de l'administration communale la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes ».

4.2. En l'occurrence, la personne ayant apposé son cachet sur l'acte attaqué, sous la mention « *Le Bourgmestre ou son délégué* », est un « *agent délégué* », soit un agent communal, qui ne prétend pas avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin et ne précise nullement la fonction qu'elle exerce au sein de l'administration. Cette personne ne revêt, dès lors, pas la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale et, partant, n'avait pas la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 30 juillet 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix aout deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS